

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1 605 306,72 euros
Siège social : 5389, Route de Strasbourg – Vancia (69140) RILLIEUX LA PAPE
393 175 807 R.C.S. LYON

AVIS DE REUNION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 11 mai 2017, à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Ratification du transfert de siège social ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Nomination d'un Censeur ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les délégations au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en cas de demandes excédentaires de souscription, le tout dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la délégation au Conseil d'Administration de la compétence pour procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence à accorder au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la société par émission de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce ;
- Autorisation à conférer à la Société en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, avec délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'émission et d'arrêter ses conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. ;
- Fixation des plafonds globaux dans le cadre des délégations en vue d'augmenter le capital social.

Résolutions à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (Ratification du transfert de siège social).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, ratifie le transfert de siège social décidé par le Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 de NEYRON (01700) 14, Porte du Grand Lyon à RILLIEUX LA PAPE (69140) Vancia – 5389, Route de Strasbourg et la modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux.

DEUXIEME RESOLUTION (Nomination d'un nouvel Administrateur).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme à compter de ce jour :

• **Monsieur Richard KIENZLE**
Né le 31 Octobre 1962 à Burlington Vermont
Demeurant 1241, Dr Malvern PA 19355 - USA

en qualité d'Administrateur, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2023 et appelée sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

TROISIEME RESOLUTION (*Nomination d'un Censeur*).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme, à compter de ce jour :

• **La Société Athyrium Opportunities II Acquisition, LP** représentée par Monsieur Richard T. PINES
Société de droit américain
Immatriculée dans le Delaware

Dont le siège social est situé 530, Fifth Avenue, Floor 25 - New York - NY 10036, USA.

en qualité de Censeur, pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2020 et appelée sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATRIEME RESOLUTION (*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Résolutions à caractère extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription*).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

• délègue au Conseil d'Administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

(i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

et/ou

(ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement, ne pourra être supérieur à huit cent mille (800 000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution (le « **Plafond Global I** »), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises. Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution (le « **Plafond Global II** ») étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- décide que les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'Administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L.225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide que le Conseil d'Administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

SIXIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

(i) existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

et/ou

(ii) existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des Actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement, ne pourra être supérieur à huit cent mille (800 000) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 12^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'un décote maximale de 10 %.
- décide, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 12^{ème} résolution, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières,

suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEPTIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'Administration, la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en espèces soit par compensation avec des créances, ces valeurs mobilières pouvant donner droit à l'attribution de titres de créances, être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'un décote maximale de 10 %.
- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20 % du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 12^{ème} résolution ;
- décide, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 12^{ème} résolution ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décide que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

HUITIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, en cas d'adoption des 5^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} résolutions, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 12^{ème} résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, décidées en application des 5^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} résolutions.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions.

L'Assemblée générale prend également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'article 225-138 du Code de commerce (au profit d'une catégorie de personnes).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions légales :

- Délégué au Conseil d'Administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées aux termes de cette délégation immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à huit-cent mille (800 000) euros en nominal, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution (le « **Plafond Global I** ») ;
- Décide que le montant total (i) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission et (ii) des actions à émettre comme conséquence de l'émission des valeurs mobilières composées ne pourra excéder huit cent mille (800 000) euros en nominal ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution (le « **Plafond Global II** ») ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ou valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à une catégorie de personnes définie comme suit : Fonds et/ou sociétés d'investissements de dimension internationale (i.e : réalisant des opérations financières dans plusieurs pays), opérant dans le domaine de la santé et/ou du dispositif médical et qui participeraient chacun à l'opération pour un montant au moins égal à cent mille (100 000) euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères (conformément aux dispositions de l'article 211-2 3° du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) ;
- Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires pour chaque utilisation de la présente délégation, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée au paragraphe ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis ;
- Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'un décote maximale de 10 % ;
- Décide que le Conseil d'Administration pourra procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées ;
- Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

DIXIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et des sociétés de son Groupe).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et faisant application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, à compter de ce jour, pour une durée de vingt-six (26) mois, tous pouvoirs, en vue de procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs augmentations de capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum cumulé de quarante mille (40 000) euros en nominal, réservée au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution (le « **Plafond Global I** »).

Le prix sera déterminé conformément à la loi et notamment aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions. Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci (30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans) ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général délégué, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment décider d'augmenter le capital conformément aux conditions susvisées, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions selon les limites prévues par la loi et la présente Assemblée Générale, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés de son Groupe*).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la délégation au titre de la 10^{ème} résolution ci-dessus, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel les dispositions du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

DOUZIEME RESOLUTION (*Limitation globale des autorisations*).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

- décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement, en vertu des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 10^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à huit cent mille (800 000) euros en nominal (« **Plafond Global I** ») ;
- décide, en outre, que le montant nominal total (i) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 10^{ème} résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder vingt-cinq millions (25 000 000) d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission et (ii) des actions à émettre comme conséquence de l'émission des valeurs mobilières composées ne pourra excéder huit cent mille (800 000) euros en nominal (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société et/ou émises par une Filiale et/ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'Administration.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires pourront :

- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (les statuts de la société ne prévoient pas, pour le moment, la possibilité de se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix) ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Toutefois, conformément aux dispositions réglementaires, seuls pourront assister à l'assemblée, voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte) au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure (heure de Paris) :

- En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives : par l'inscription en compte des actions au registre des actions nominatives de la Société ;
- En ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur : par le dépôt au siège de la Société, d'une attestation de participation délivrée par un intermédiaire habilité constatant l'enregistrement comptable des titres, annexée au formulaire de vote ou de procuration ou à la demande de carte d'admission.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société ou pourra être demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la convocation de l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en considération que si les formulaires, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale présentés par les actionnaires remplissant les conditions légales doivent être adressées à la société, à l'attention de M. Denys SOURNAC, par LR.AR, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à 25 jours avant la tenue de l'assemblée sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date de publication du présent avis.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour devront être motivées et accompagnées de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce tout actionnaire peut poser des questions écrites à la société à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées à la société, à l'attention de M. Denys SOURNAC, Président-Directeur Général, par LR.AR, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes nominatifs tenus par la société soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site internet de la Société www.medicrea.com ou transmis sur simple demande adressée à la société.

Le Conseil d'Administration

1700900